

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Inselgasse 1  
3001 Berne

Berne, le 21 mars 2018 / nb  
VL\_TabPG

Par email: [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)  
[tabakprodukte@bag.admin.ch](mailto:tabakprodukte@bag.admin.ch)

## Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

Dans sa réponse de consultation au premier projet de loi, PLR.Les Libéraux-radicaux approuvait la création d'une base légale spécifique pour les produits du tabac. Il signalait cependant que la nouvelle loi ne devait pas aller plus loin que l'ordonnance déjà existante (OTab). Or, le projet présenté par le Conseil fédéral présentait des lacunes importantes. Pour cette raison, le Parlement a décidé de le renvoyer au Conseil fédéral. Cette réponse de consultation suit les trois éléments principaux de ce mandat.

Pour rappel, le pourcentage de fumeurs en Suisse est en recul. Une régulation très stricte des produits du tabac est donc superflue. La population est au courant des risques liés à la consommation de tabac. Les citoyens sont tout à fait à même d'évaluer les conséquences de cette consommation et n'ont dès lors pas besoin d'être mis sous tutelle.

### 1. Protection des mineurs

Ce projet prévoit de fixer l'âge minimal pour l'achat de produits du tabac à 18 ans, ceci dans l'ensemble de la Suisse. Il prévoit également la création d'une base légale pour la réalisation d'achats tests. Ces deux nouveautés correspondent pleinement au mandat donné au Conseil fédéral et sont donc saluées par le PLR.

En revanche, concernant l'interdiction de la publicité ciblée sur les mineurs, le projet va bien au-delà du mandat qui lui a été confié. Au lieu d'une interdiction de la publicité ciblée sur les mineurs, le DFI propose dans les faits une interdiction de toute publicité qui ne s'adresse pas explicitement et exclusivement aux adultes, ce qui n'est évidemment pas acceptable:

- › Selon l'art. 17 al. 2 let. a., la publicité devrait être interdite dans les journaux, revues ou autres publications gratuites accessibles aux mineurs. L'introduction de la notion d'accessibilité ne tient pas la route. A peu d'exceptions près, tous les supports médiatiques gratuits sont accessibles d'une manière ou d'une autre aux mineurs. On ne peut pourtant pas considérer la publicité contenue dans ces supports médiatiques comme étant ciblée sur les mineurs.
- › Selon l'art. 17 al. 2 let. b., la publicité devrait être interdite sur Internet, à l'exception:
  1. des sites payants ne s'adressant pas spécialement aux mineurs, et
  2. des sites dont l'accès est réservé aux adultes.Au lieu d'interdire la publicité sur internet dans son ensemble et de proposer les deux exceptions évoquées ci-dessus, il conviendrait plutôt de l'autoriser et d'émettre des restrictions pour les sites s'adressant explicitement à un public jeune. Ce mode de faire serait plus conforme au mandat du Parlement, puisqu'il aborderait spécifiquement la publicité ciblée sur les mineurs.

## **2. Restrictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage, et dépenses de marketing**

Le PLR salue le fait que les restrictions en matière de promotion et de parrainage, prévues dans le premier projet, ne trouvent plus leur place dans cette deuxième version. Il en est de même pour l'obligation imposée aux entreprises concernées de publier le montant de leurs dépenses de marketing. Ces mesures constituaient en effet une grave entrave à la liberté économique de ces entreprises.

Pour ce qui a trait à la publicité, les restrictions vont trop loin. Les mesures présentées au point 1 sont disproportionnées. Sous le couvert de l'interdiction de la publicité ciblée sur les mineurs, c'est une interdiction beaucoup plus large que le DFI veut imposer. Le Conseil fédéral doit se contenter d'interdire la publicité qui vise directement et explicitement les mineurs, selon le mandat qui lui a été confié par le Parlement.

## **3. Législation pour les produits alternatifs**

Il est positif que ce nouveau projet prévoit la légalisation des cigarettes électroniques avec nicotine, des produits du tabac à chauffer et des produits du tabac à usage oral snus. Ces produits sont déjà monnaie courante en Suisse. Il était donc impératif qu'une reconnaissance légale leur soit accordée.

Cependant, le Parlement demandait au Conseil fédéral de prévoir une réglementation spécifique pour ces produits. Cet exercice n'est que partiellement réussi. Le choix de soumettre sans distinction aucune les produits n'émettant pas de fumée - cigarettes électroniques ou les produits de tabac à chauffer - à la loi sur la fumée passive, est difficilement compréhensible. De plus, aucune réglementation spécifique n'est prévue pour ces produits en matière de publicité. Or, une différenciation s'impose étant donné que les produits ne contenant pas de nicotine sont tout de même bien moins nocifs que les produits de tabac traditionnels et qu'ils constituent donc une alternative intéressante pour les fumeurs.

En somme, le PLR salue le fait que ces nouveaux produits soient reconnus au plan légal. Il demande cependant que les différentes réglementations (publicitaires, fumée passive, etc.) tiennent compte des propriétés très variées des produits en question.

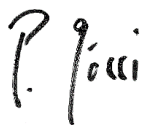
### **Autres remarques**

L'art. 11 al. 1 let. b. stipule qu'il est interdit d'indiquer sur l'emballage des produits leurs teneurs en nicotine, goudron ou autre. Cette mesure va à l'encontre des efforts de transparence entrepris dans tout le secteur alimentaire. Aussi, dans le cas du tabac et par souci de transparence, le consommateur devrait avoir le droit de connaître le degré de nocivité des produits qu'il consomme. L'art. 5 al. 1 let. b. vise à interdire les substances facilitant l'inhalation des produits du tabac et cigarettes électroniques. Cette restriction ne devrait pas être retenue, pour la raison suivante: le PLR propose que ces deux éléments soient traités ensemble et modifiés comme suit: la lettre b de l'art. 11 al. 1 est supprimée et la référence « facilite leur inhalation » de l'art. 5 al. 1 let. b est biffée. Si les teneurs en nicotine, goudron ou autre, sont indiquées sur les emballages, il n'y a aucune raison d'interdire les substances facilitant l'inhalation des produits du tabac et cigarettes électroniques. Le consommateur pourrait dès lors faire ses choix en toute connaissance de cause.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux  
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi  
Conseillère nationale

Samuel Lanz